

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 62

14 août 1998

---

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes.....	page 1070
Règlement ministériel du 22 juillet 1998 modifiant le règlement ministériel du 14 août 1995 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat.....	1070
Règlement ministériel du 27 juillet 1998 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 8 juillet 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.....	1071
Règlement ministériel du 27 juillet 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.....	1075
Règlement ministériel du 31 juillet 1998 ayant pour objet de définir, pour l'année scolaire 1998-1999, la procédure d'admission à une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire.....	1079
Loi du 3 août 1998 portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et du Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 21 décembre 1995.....	1082
Lois du 3 août 1998 conférant la naturalisation.....	1086
Règlement grand-ducal du 3 août 1998 imposant des sanctions à l'égard des gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie.....	1089
Règlement grand-ducal du 3 août 1998 portant déclaration d'obligation générale des avenants 2, 3 et 4 à la convention collective de travail pour le métier de plafonneur-façadier conclus entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et la Fédération des patrons plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part.....	1090
Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR) et Protocole – Adhésion de Kirghizistan.....	1092
Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et Convention modifiée – Ratification et participation par l'El Salvador.....	1092
Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961 – Adhésion de la République d'Estonie.....	1092
Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signée à Londres, le 7 juin 1968 – Ratification de la Slovénie.....	1092

---

### Règlement grand-ducal du 20 juillet 1998 fixant les redevances pour l'inspection rurale des viandes.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis du Collège Vétérinaire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pour l'inspection rurale des viandes il est dû à l'inspecteur des viandes

- 750 francs pour chaque visite, ainsi que
- 200 francs pour l'examen d'un gros bovin,
- 120 francs pour l'examen d'un jeune bovin de moins de 200 kg,
- 200 francs pour l'examen d'un équidé,
- 30 francs pour l'examen d'un porc de moins de 25 kg,
- 60 francs pour l'examen d'un porc de plus de 25 kg,
- 25 francs pour l'examen d'un ovin ou caprin,
- 1,5 francs pour l'examen d'une volaille abattue,
- 1,5 francs pour l'examen d'un lapin et d'un petit gibier à plume et à poil,
- 100 francs pour l'examen d'un sanglier,
- 25 francs pour l'examen d'un cerf, d'un chevreuil ou d'un daim.

Les différents frais de l'inspection sont à charge des propriétaires de la viande qui sont tenus à en demander l'inspection.

**Art. 2.-** Notre ministre de la Santé et Notre ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de la Santé,*

**Georges Wohlfart**

*Le Ministre de l'Agriculture,  
de la Viticulture et du Développement rural,*

**Fernand Boden**

Palais de Luxembourg, le 20 juillet 1998.

Pour le Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant

**Henri**

Grand-Duc héritier

### Règlement ministériel du 22 juillet 1998 modifiant le règlement ministériel du 14 août 1995 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat.

*La Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle,*

Vu l'article 10 de l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;

Vu la loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;

Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau annexé au règlement ministériel du 14 août 1995 portant fixation des indemnités d'apprentissage dans le secteur de l'artisanat est modifié et complété comme suit:

#### **IV. Construction et habitat:**

maçon (CCM et CATP)	6.275,-	6.685,-	7.094,-
---------------------	---------	---------	---------

**Art. 2.** Le présent règlement ministériel entrera en vigueur le 15 septembre 1998 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 22 juillet 1998.

*La Ministre de l'Education Nationale  
et de la Formation Professionnelle,*

**Erna Hennicot-Schoepges**

**Règlement ministériel du 27 juillet 1998 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 8 juillet 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu les articles 2, 6, 38, 41 et 42 de la Convention coordonnée instituant l'Union Economique belgo-luxembourgeoise, approuvée par la loi du 26 mars 1965;

Vu l'article 6 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1922, relatif à la mise en vigueur des dispositions légales et réglementaires en matière d'accises communes belgo-luxembourgeoises;

Vu l'arrêté ministériel belge du 8 juillet 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Considérant que son application au Grand-Duché de Luxembourg requiert des réserves et des adaptations;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel belge du 8 juillet 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés est publié au Mémorial pour être exécuté au Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 2.** Les dispositions relatives au droit d'accise spécial et à la taxe sur la valeur ajoutée ne concernent que la Belgique.

Luxembourg, le 27 juillet 1998

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

*Arrêté ministériel belge du 8 juillet 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.*

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 3 avril 1997 relative au régime fiscal des tabacs manufacturés, notamment l'article 3 modifié par l'arrêté royal du 19 juin 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, notamment le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés annexé audit arrêté, modifié par l'arrêté ministériel du 29 avril 1998;

Vu l'avis du Conseil des douanes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, modifié par les lois des 9 août 1980, 16 juin 1989, 4 juillet 1989 et 4 août 1996;

Vu l'urgence motivée par le fait que le présent arrêté a pour objet essentiel d'adapter le barème réservé aux cigarettes du tableau des signes fiscaux annexé à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1994 aux nouveaux taux d'accise fixés par l'arrêté royal du 19 juin 1998; que ces nouveaux taux d'accise entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998; que les signes fiscaux relatifs au nouveau barème réservé aux cigarettes par le présent arrêté doivent être mis le plus rapidement possible à la disposition des opérateurs en tabacs manufacturés; que, dans ces conditions le présent arrêté doit être pris sans délai,

Arrête:

*Article 1<sup>er</sup>.* Dans le tableau des signes fiscaux pour tabacs manufacturés annexé à l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1994, modifié par l'arrêté ministériel du 29 avril 1998, le barème "C. Cigarettes" est remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

*Art. 2.* Le présent arrêté produit ses effets au 1<sup>er</sup> juillet 1998.

Bruxelles, le 8 juillet 1998

*Le Ministre des Finances,*  
**J.J. VISEUR**

C. CIGARETTES

Prix de vente au détail (F) 1	Droits d'accise commun (F) 2
par emballage de 10 cigarettes	
40.- *	21,084
50.-	25,820
51.-	26,293
52.-	26,767
53.-	27,240
54.-	27,714
55.-	28,188
56.-	28,661
58.-	29,608
60.-	30,556

62.-	31,503
63.-	31,976
65.-	32,924
100.-	49,500
<hr/>	
par emballage de 19 cigarettes	
70.- *	37,218
88.-	45,742
97.-	50,005
100.-	51,426
<hr/>	
par emballage de 20 cigarettes	
58.- *	31,748
59.- *	32,222
60.- *	32,696
61.- *	33,169
62.- *	33,643
63.- *	34,116
64.- *	34,590
65.- *	35,064
66.- *	35,537
67.- *	36,011
68.- *	36,484
69.- *	36,958
70.-	37,432
71.-	37,905
72.-	38,379
73.-	38,852
74.-	39,326
75.-	39,800
76.-	40,273
77.-	40,747
78.-	41,220
79.-	41,694
80.-	42,168
81.-	42,641
82.-	43,115
83.-	43,588
84.-	44,062
85.-	44,536
86.-	45,009
87.-	45,483
88.-	45,956
89.-	46,430
90.-	46,904
91.-	47,377
92.-	47,851
93.-	48,324
94.-	48,798
95.-	49,272
96.-	49,745
97.-	50,219

98.-	50,692
99.-	51,166
100.-	51,640
101.-	52,113
102.-	52,587
103.-	53,060
104.-	53,534
105.-	54,008
106.-	54,481
107.-	54,955
108.-	55,428
109.-	55,902
110.-	56,376
111.-	56,849
112.-	57,323
113.-	57,796
114.-	58,270
115.-	58,744
117.-	59,691
118.-	60,164
120.-	61,112
124.-	63,006
125.-	63,480
127.-	64,427
130.-	65,848
134.-	67,742
135.-	68,216
155.-	77,688
Illimité	92,369
<hr/>	
par emballage de 23 cigarettes	
74.- *	39,968
78.- *	41,862
97.-	50,861
106.-	55,123
<hr/>	
par emballage de 24 cigarettes	
77.- *	41,603
81.- *	43,497
100.-	52,496
105.-	54,864
107.-	55,811
110.-	57,232
112.-	58,179
113.-	58,652
115.-	59,600
<hr/>	
par emballage de 25 cigarettes	
23.- *	16,242
57.- *	32,345
72.- *	39,449
73.- *	39,922
74.- *	40,396

75.- *	40,870
76.- *	41,343
77.- *	41,817
78.- *	42,290
79.- *	42,764
80.- *	43,238
81.- *	43,711
82.- *	44,185
83.- *	44,658
84.- *	45,132
85.- *	45,606
86.- *	46,079
87.- *	46,553
88.-	47,026
89.-	47,500
90.-	47,974
91.-	48,447
92.-	48,921
93.-	49,394
94.-	49,868
95.-	50,342
96.-	50,815
97.-	51,289
98.-	51,762
99.-	52,236
100.-	52,710
102.-	53,657
103.-	54,130
105.-	55,078
107.-	56,025
108.-	56,498
110.-	57,446
112.-	58,393
113.-	58,866
115.-	59,814
118.-	61,234
120.-	62,182
122.-	63,129
123.-	63,602
125.-	64,550
127.-	65,497
128.-	65,970
130.-	66,918
132.-	67,865
133.-	68,338
135.-	69,286
Illimité	113,330
par emballage de 30 cigarettes	
90.- *	49,044
99.- *	53,306
100.- *	53,780

105.- *	56,148
109.-	58,042
110.-	58,516
114.-	60,410
124.-	65,146
135.-	70,356
138.-	71,776
152.-	78,407
155.-	79,828
156.-	80,301
<hr/>	
par emballage de 50 cigarettes	
200.-	105,420
210.-	110,156
250.-	129,100
300.-	152,780
350.-	176,460
Illimité	226,661
<hr/>	
par emballage de 100 cigarettes	
400.-	210,840
420.-	220,312
430.-	225,048
430.-	229,784
450.-	234,520
Illimité	453,323

\* Réservé au Grand-Duché de Luxembourg

### Règlement ministériel du 27 juillet 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 22 décembre 1997 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1998 et notamment son article 6 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes;

Vu le règlement grand-ducal du 2 août 1997 portant fixation du droit d'accise autonome sur les tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 25 juillet 1997 portant publication de la loi belge du 3 avril 1997 relative au régime fiscal du tabac;

Vu le règlement ministériel du 31 août 1994 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 1er août 1994 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 24 juillet 1998 portant publication de l'arrêté royal belge du 19 juin 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié, et notamment le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé audit règlement;

Vu le règlement ministériel du 27 juillet 1998 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 8 juillet 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés et notamment le tableau des signes fiscaux belge pour cigarettes annexé audit arrêté;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau des signes fiscaux luxembourgeois pour cigarettes annexé au règlement ministériel du 2 août 1997 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés, modifié, est remplacé par celui annexé au présent règlement.

**Art. 2.** Le présent règlement produit ses effets au 1er juillet 1998.

Luxembourg, le 27 juillet 1998.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jean-Claude Juncker**

## Annexe au règlement ministériel du 27 juillet 1998 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés

Prix de vente au détail (F) 1	Droits d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2+3 (F) 4
par emballage de 10 cigarettes			
40.-	21,084	1,940	23,024
50.-	25,820	2,050	27,870
51.-	26,293	2,061	28,354
52.-	26,767	2,072	28,839
53.-	27,240	2,083	29,323
54.-	27,714	2,094	29,808
55.-	28,188	2,105	30,293
56.-	28,661	2,116	30,777
58.-	29,608	2,138	31,746
60.-	30,556	2,160	32,716
62.-	31,503	2,182	33,685
63.-	31,976	2,193	34,169
65.-	32,924	2,215	35,139
100.-	49,500	2,600	52,100
par emballage de 19 cigarettes			
70.-	37,218	3,620	40,838
88.-	45,742	3,818	49,560
97.-	50,005	3,917	53,922
100.-	51,426	3,950	55,376
par emballage de 20 cigarettes			
58.-	31,748	9,917	41,665
59.-	32,222	9,336	41,558
60.-	32,696	8,754	41,450
61.-	33,169	8,174	41,343
62.-	33,643	7,593	41,236
63.-	34,116	7,013	41,129
64.-	34,590	6,432	41,022
65.-	35,064	5,851	40,915
66.-	35,537	5,271	40,808
67.-	36,011	4,690	40,701
68.-	36,484	4,110	40,594
69.-	36,958	3,759	40,717
70.-	37,432	3,770	41,202
71.-	37,905	3,781	41,686
72.-	38,379	3,792	42,171
73.-	38,852	3,803	42,655
74.-	39,326	3,814	43,140
75.-	39,800	3,825	43,625
76.-	40,273	3,836	44,109
77.-	40,747	3,847	44,594
78.-	41,220	3,858	45,078
79.-	41,694	3,869	45,563
80.-	42,168	3,880	46,048
81.-	42,641	3,891	46,532
82.-	43,115	3,902	47,017



83.-	43,588	3,913	47,501
84.-	44,062	3,924	47,986
85.-	44,536	3,935	48,471
86.-	45,009	3,946	48,955
87.-	45,483	3,957	49,440
88.-	45,956	3,968	49,924
89.-	46,430	3,979	50,409
90.-	46,904	3,990	50,894
91.-	47,377	4,001	51,378
92.-	47,851	4,012	51,863
93.-	48,324	4,023	52,347
94.-	48,798	4,034	52,832
95.-	49,272	4,045	53,317
96.-	49,745	4,056	53,801
97.-	50,219	4,067	54,286
98.-	50,692	4,078	54,770
99.-	51,166	4,089	55,255
100.-	51,640	4,100	55,740
101.-	52,113	4,111	56,224
102.-	52,587	4,122	56,709
103.-	53,060	4,133	57,193
104.-	53,534	4,144	57,678
105.-	54,008	4,155	58,163
106.-	54,481	4,166	58,647
107.-	54,955	4,177	59,132
108.-	55,428	4,188	59,616
109.-	55,902	4,199	60,101
110.-	56,376	4,210	60,586
111.-	56,849	4,221	61,070
112.-	57,323	4,232	61,555
113.-	57,796	4,243	62,039
114.-	58,270	4,254	62,524
115.-	58,744	4,265	63,009
117.-	59,691	4,287	63,978
118.-	60,164	4,298	64,462
120.-	61,112	4,320	65,432
124.-	63,006	4,364	67,370
125.-	63,480	4,375	67,855
127.-	64,427	4,397	68,824
130.-	65,848	4,430	70,278
134.-	67,742	4,474	72,216
135.-	68,216	4,485	72,701
155.-	77,688	4,705	82,393
Illimité	92,369	5,046	97,415
par emballage de 23 cigarettes			
74.-	39,968	7,164	47,132
78.-	41,862	4,842	46,704
97.-	50,861	4,517	55,378
106.-	55,123	4,616	59,739
par emballage de 24 cigarettes			
77.-	41,603	7,602	49,205

81.-	43,497	5,279	48,776
100.-	52,496	4,700	57,196
105.-	54,864	4,755	59,619
107.-	55,811	4,777	60,588
110.-	57,232	4,810	62,042
112.-	58,179	4,832	63,011
113.-	58,652	4,843	63,495
115.-	59,600	4,865	64,465
par emballage de 25 cigarettes			
23.-	16,242	4,003 (*)	20,245
57.-	32,345	21,396	53,741
72.-	39,449	12,685	52,134
73.-	39,922	12,105	52,027
74.-	40,396	11,524	51,920
75.-	40,870	10,943	51,813
76.-	41,343	10,363	51,706
77.-	41,817	9,782	51,599
78.-	42,290	9,202	51,492
79.-	42,764	8,621	51,385
80.-	43,238	8,039	51,277
81.-	43,711	7,459	51,170
82.-	44,185	6,878	51,063
83.-	44,658	6,298	50,956
84.-	45,132	5,717	50,849
85.-	45,606	5,136	50,742
86.-	46,079	4,696	50,775
87.-	46,553	4,707	51,260
88.-	47,026	4,718	51,744
89.-	47,500	4,729	52,229
90.-	47,974	4,740	52,714
91.-	48,447	4,751	53,198
92.-	48,921	4,762	53,683
93.-	49,394	4,773	54,167
94.-	49,868	4,784	54,652
95.-	50,342	4,795	55,137
96.-	50,815	4,806	55,621
97.-	51,289	4,817	56,106
98.-	51,762	4,828	56,590
99.-	52,236	4,839	57,075
100.-	52,710	4,850	57,560
102.-	53,657	4,872	58,529
103.-	54,130	4,883	59,013
105.-	55,078	4,905	59,983
107.-	56,025	4,927	60,952
108.-	56,498	4,938	61,436
110.-	57,446	4,960	62,406
112.-	58,393	4,982	63,375
113.-	58,866	4,993	63,859
115.-	59,814	5,015	64,829
118.-	61,234	5,048	66,282
120.-	62,182	5,070	67,252

122.-	63,129	5,092	68,221
123.-	63,602	5,103	68,705
125.-	64,550	5,125	69,675
127.-	65,497	5,147	70,644
128.-	65,970	5,158	71,128
130.-	66,918	5,180	72,098
132.-	67,865	5,202	73,067
133.-	68,338	5,213	73,551
135.-	69,286	5,235	74,521
Illimité	113,330	6,258	119,588
par emballage de 30 cigarettes			
90.-	49,044	13,130	62,174
99.-	53,306	7,905	61,211
100.-	53,780	7,323	61,103
105.-	56,148	5,655	61,803
109.-	58,042	5,699	63,741
110.-	58,516	5,710	64,226
114.-	60,410	5,754	66,164
124.-	65,146	5,864	71,010
135.-	70,356	5,985	76,341
138.-	71,776	6,018	77,794
152.-	78,407	6,172	84,579
155.-	79,828	6,205	86,033
156.-	80,301	6,216	86,517
par emballage de 50 cigarettes			
200.-	105,420	9,700	115,120
210.-	110,156	9,810	119,966
250.-	129,100	10,250	139,350
300.-	152,780	10,800	163,580
350.-	176,460	11,350	187,810
Illimité	226,661	12,516	239,177
par emballage de 100 cigarettes			
400.-	210,840	19,400	230,240
420.-	220,312	19,620	239,932
430.-	225,048	19,730	244,778
430.-	229,784	19,840	249,624
450.-	234,520	19,950	254,470
Illimité	453,323	25,032	478,355

(\*) Application de l'article 6, paragraphe (3) de la loi budgétaire pour 1998

**Règlement ministériel du 31 juillet 1998 ayant pour objet de définir, pour l'année scolaire 1998-1999, la procédure d'admission à une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire.**

*Le Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle,*

Vu les dispositions du règlement grand-ducal du 24 octobre 1996 ayant pour objet la détermination des modalités d'admission à une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire;

Arrête:

## I. De la procédure générale

**Art. 1er.** L'admission à l'enseignement préparatoire (classe modulaire du régime préparatoire) de l'enseignement secondaire technique ou à la classe de 7e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire se fait sur la base d'un avis d'orientation qui est fondé sur les critères suivants:

- l'avis des parents,
- l'avis de l'instituteur-titulaire de la classe de 6e année d'études primaires sur le développement des compétences de l'élève,
- les notes des bulletins de la sixième année d'études primaires,
- les résultats à une série d'épreuves standardisées à organiser dans le courant de la sixième année d'études primaires.

Un redoublement de la sixième année d'études primaires est possible seulement dans des cas exceptionnels, à la demande des parents, sur décision de l'instituteur-titulaire et avec l'accord de l'inspecteur d'arrondissement.

**Art. 2.** Les élèves qui bénéficient d'un avis d'orientation vers la classe de 7e de l'enseignement secondaire technique et dont les parents demandent une admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire sont admis dans cette classe d'orientation s'ils subissent avec succès un examen d'admission.

Une commission de recours nommée par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle statue, après avoir entendu l'inspecteur d'arrondissement concerné, sur les cas qui lui sont soumis par les parents des élèves bénéficiant d'une orientation vers une classe de l'enseignement préparatoire et qui demandent une admission à la classe de 7e de l'enseignement secondaire technique.

A la demande des parents, tout élève qui bénéficie d'un avis d'orientation vers la classe d'orientation de l'enseignement secondaire peut être inscrit à une classe de 7e de l'enseignement secondaire technique.

Les élèves qui ont fréquenté une classe de 6e année d'études primaires qui ne fonctionne pas selon le plan d'études élaboré par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et dont les parents demandent une admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire peuvent être admis à cette classe s'ils subissent avec succès l'examen d'admission mentionné au premier paragraphe du présent article.

Les élèves qui ont fréquenté une classe de 6e année d'études primaires qui ne fonctionne pas selon le plan d'études élaboré par le Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle et dont les parents demandent une admission à la classe de 7e de l'enseignement secondaire technique peuvent être admis à cette classe ou à la classe modulaire du régime préparatoire suivant la décision de la commission de recours instituée au deuxième paragraphe du présent article.

## II. Du conseil d'orientation

**Art. 3.** Pour chaque classe de sixième année d'études primaires, il est créé un conseil d'orientation.

Le conseil d'orientation élabore et formule, pour chaque élève, l'avis d'orientation selon les critères définis à l'article 1er du présent règlement.

**Art. 4.** Le conseil d'orientation est présidé par l'inspecteur d'arrondissement ou par son remplaçant et comprend en outre l'instituteur-titulaire de la 6e année d'études ainsi qu'un professeur ayant une expérience de l'enseignement secondaire et un professeur ou un instituteur ayant une expérience de l'enseignement secondaire technique. Un psychologue du CPOS participe au conseil d'orientation avec voix consultative si les parents optent pour son intervention.

L'instituteur-titulaire d'une classe de 6e année d'études est l'instituteur ou l'institutrice qui assure l'essentiel de l'enseignement dans cette classe. L'instituteur-titulaire se consulte avec les autres intervenants de la classe pour dresser les différents bilans. Au cas où deux instituteurs se partagent l'enseignement dans une classe en raison d'une mi-tâche chacun, les deux instituteurs sont considérés comme titulaires de la classe en question.

L'inspecteur d'arrondissement et l'instituteur-titulaire font partie d'office du conseil d'orientation. Les professeurs de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique et les psychologues sont nommés par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

Sauf circonstances exceptionnelles, nul ne peut être membre d'un conseil d'orientation chargé d'émettre un avis d'orientation concernant un de ses parents ou alliés jusque y compris le quatrième degré. Les membres qui sont autorisés à assister au conseil d'orientation en raison des circonstances exceptionnelles n'ont toutefois pas de voix délibérative dans le sens de l'article 9 du présent règlement.

## III. Des modalités d'orientation

**Art. 5.** Les inspecteurs de l'enseignement primaire coordonnent l'ensemble des opérations d'orientation dans le cadre des arrondissements dont ils ont la charge. Ils convoquent le conseil d'orientation en réunion finale et, si nécessaire, en réunion préparatoire. Les interventions des psychologues sont coordonnées par le CPOS en collaboration avec les inspecteurs concernés. Les professeurs qui sont membres du conseil d'orientation se concertent avec l'instituteur-titulaire, sur invitation de ce dernier, avant la réunion finale du conseil.

**Art. 6.** Les instituteurs informent régulièrement les parents des progrès de leurs enfants dans le but de les mettre en mesure de formuler un avis relatif à la scolarisation future qui tient compte des capacités et des intérêts de l'élève. Les parents sont entendus par l'instituteur-titulaire afin d'exprimer leur avis avant la réunion dans laquelle le conseil d'orientation émet son avis.

**Art. 7.** Le psychologue est chargé, au cas où les parents optent pour son intervention, de recueillir, tant pour le conseil d'orientation que pour les élèves et les parents d'élèves, des informations supplémentaires visant à soutenir le processus d'orientation au cours de la 6<sup>e</sup> année d'études primaires et de la scolarité ultérieure des élèves. Il contribue à informer les parents et les élèves sur l'enseignement postprimaire.

**Art. 8.** L'instituteur-titulaire communique aux membres du conseil d'orientation, pour chaque élève, l'avis des parents, l'avis concernant le développement des compétences, les notes du bulletin et les résultats aux épreuves standardisées.

**Art. 9.** Lors de sa réunion finale, le conseil d'orientation émet un avis d'orientation pour chaque élève.

En cas de désaccord entre les membres du conseil d'orientation, l'avis est émis à la majorité des voix. Le psychologue ne participe pas au vote. Au cas où un conseil d'orientation comprend deux instituteurs-titulaires qui se partagent l'enseignement d'une même classe de sixième année d'études en raison d'une demi-tâche chacun, l'avis commun des deux titulaires compte pour une voix.

Si, en cas de désaccord, aucune majorité n'est réalisée dans le conseil d'orientation, la voix de l'instituteur est prépondérante.

**Art. 10.** L'avis d'orientation émis par le conseil d'orientation est documenté par écrit et est transmis aux parents.

L'inspecteur d'arrondissement transmet au ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle l'information concernant les avis émis.

#### **IV. De l'examen d'admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire**

**Art. 11.** Le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle organise une session d'examen au début du mois de juillet.

Les parents qui désirent y inscrire leurs enfants doivent présenter leur demande, dans les délais publiés par voie de presse, au directeur d'un des établissements dans lesquels l'examen est organisé.

Les demandes doivent être accompagnées d'une copie de l'avis d'orientation. Cette copie doit être certifiée conforme par l'instituteur.

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle peut organiser une seconde session d'examen pour les candidats empêchés pour des raisons valables, à apprécier par le président du jury d'examen, de se présenter aux épreuves de juillet.

**Art. 12.** L'examen se fait par écrit et porte sur les trois branches suivantes: français, allemand, mathématiques. Toutes les épreuves portent sur les matières du programme des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> années d'études primaires et sont les mêmes pour tous les élèves.

**Art. 13.** Le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle nomme, sur le plan régional, des commissions qui se composent chacune du commissaire de Gouvernement comme président, du directeur de l'établissement dans lequel a lieu l'examen ou de son délégué ainsi que d'un maximum de 5 membres et de 5 membres suppléants, tous qualifiés pour enseigner dans l'enseignement secondaire.

Nul ne peut prendre part ni à l'examen d'un de ses parents ou alliés jusques y compris le quatrième degré ni à l'examen d'un candidat à qui il a donné des leçons particulières dans le courant de l'année scolaire.

**Art. 14.** Le commissaire de Gouvernement réunit la commission au préalable pour régler les détails de l'organisation de l'examen.

A la suite de cette réunion, chaque membre de la commission d'examen propose au choix du commissaire, sous pli fermé et dans un délai fixé antérieurement, un sujet ou une série de questions pour l'épreuve écrite qu'il est appelé à apprécier.

Pour chaque branche, le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle désigne un groupe d'au moins trois experts chargés d'examiner les sujets ou questions proposés et de soumettre leurs observations au commissaire de Gouvernement.

Le secret relatif aux sujets ou questions proposés ou examinés doit être rigoureusement observé.

**Art. 15.** Les sujets et questions sont choisis par le commissaire de Gouvernement parmi les sujets ou questions qui lui ont été proposés. Toutefois, il est loisible au commissaire de Gouvernement d'arrêter des sujets ou questions en dehors de ceux qui lui ont été proposés, pourvu qu'ils aient été examinés au préalable par le groupe d'experts compétent.

**Art. 16.** Les épreuves ont lieu dans plusieurs établissements à désigner sur le plan régional par le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle.

**Art. 17.** Toutes les épreuves sont cotées sur un maximum de soixante points.

Pour les branches comportant plusieurs épreuves, la note d'examen est égale à la moyenne arithmétique, arrondie à l'unité supérieure, des notes obtenues dans les différentes épreuves.

Une note d'examen est suffisante si elle est supérieure ou égale à trente points; elle est insuffisante si elle est inférieure à trente points.

**Art. 18.** Sont admis à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire les élèves ayant obtenu un total des notes d'examen égal ou supérieur à 110 points et des notes suffisantes dans les trois branches.

**Art. 19.** Le présent règlement est en vigueur pour l'année scolaire 1998-1999.

Luxembourg, le 31 juillet 1998.

*La Ministre de l'Education Nationale  
et de la Formation Professionnelle,  
Erna Hennicot-Schoepges*

**Loi du 3 août 1998 portant approbation de la Convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et du Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 21 décembre 1995.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 30 juin 1998 et celle du Conseil d'Etat du 10 juillet 1998 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Sont approuvés la Convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention relative à l'élimination des doubles Impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées et le Procès-verbal de signature y relatif, signés à Bruxelles, le 21 décembre 1995.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit **insérée** au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur  
et de la Coopération,  
Jacques F. Poos  
le Ministre des Finances,  
Jean-Claude Juncker*

Cabasson, le 3 août 1998.  
Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant  
**Henri**  
Grand-Duc héritier

Doc. pari. no. 4435; sess. ord. no. 1997-I 998.

**CONVENTION**

**relative. à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées**

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE EUROPEENNE,

*considérant* que la République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède, en devenant membres de l'Union, se sont engagés à adhérer à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de corrections des bénéfices d'entreprises associées, ouverte à la signature à Bruxelles, le 23 juillet 1990,

*ont décidé* de conclure la présente convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires:

*Sa Majesté le Roi des Belges:*

M. Philippe de SCHOUTHEETE de TERVARENT

*Ambassadeur;*

*Représentant Permanent de la Belgique auprès de l'Union européenne:*

*Sa Majesté la Reine de Danemark:*

M. Poul SKYTTE CHRISTOFFERSEN

*Ambassadeur;*

*Représentant Permanent du Danemark auprès de l'Union européenne;*

*Le Président de la République fédérale d'Allemagne:*

M. Jochen GRÜNHAGE

*Représentant permanent adjoint de l'Allemagne auprès de l'Union européenne;*

*Le Président de la République hellénique:*

M. Pavlos APOSTOLIDES

*Ambassadeur,*

*Représentant Permanent de la République hellénique auprès de L'Union européenne;*

*Sa Majesté le Roi d'Espagne:*

M. Francisco Javier ELORZA CAVENGT

*Ambassadeur;*

*Représentant Permanent de l'Espagne auprès de l'Union européenne;*

*Le Président de la République française:*

M. Pierre de BOISSIEU

*Ambassadeur;*

*Représentant Permanent de la France auprès de l'Union européenne;*

*Le Président d'Irlande:*

M. Denis O'LEARY

*Ambassadeur,*

*Représentant Permanent de l'Irlande auprès de l'Union européenne;*

*Le Président de la République italienne:*

M. Luigi GUIDOBONO CAVALCHINI GAROFOLI

*Ambassadeur;*

*Représentant Permanent de l'Italie auprès de l'Union européenne;*

*Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg:*

M. Jean-Jacques KASEL

*Ambassadeur;*

*Représentant Permanent du Luxembourg auprès de l'Union européenne;*

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas:*

M. Bernard R. BOT

*Ambassadeur;*

*Représentant Permanent des Pays-Bas auprès de l'Union européenne;*

*Le Président fédéral de la République d'Autriche:*

M. Manfred SCHEICH

*Ambassadeur,*

*Représentant Permanent de l'Autriche auprès de l'Union européenne;*

*Le Président de la République portugaise:*

M. José Grégorio FARIA QUITERES

*Ambassadeur;*

*Représent Permanent du Portugal auprès de l'Union européenne;*

*Le Président de la République de Finlande:*

M. Antti SATULI

*Ambassadeur,*

*Représent Permanent de la Finlande auprès de L'Union européenne;*

*Le Gouvernement du Royaume de Suède:*

M. Frank BELFRAGE

*Ambassadeur,*

*Représent Permanent de la Suède auprès de l'Union européenne;*

*Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d' Irlande du Nord:*

M. J. S. WALL C.M.G., L.V.O.

*Ambassadeur;*

*Représentant Permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord  
auprès de l'Union européenne;*

Lesquels, réunis au sein du Comité des représentants permanents des Etats membres auprès de l'Union européenne et après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

*Article 1*

La République d'Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède adhèrent à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, ouverte à la signature à Bruxelles, le 23 juillet 1990.

*Article 2*

La convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées est modifiée comme suit:

1) A l'article 2 paragraphe 2:

a) le point k) devient le point 1);

b) le point k) suivant est ajouté après le point j):

„k) en Autriche:

- Einkommensteuer;
- Körperschaftsteuer;“;

c) le point 1) devient le point o);

d) les points m) et n) suivants sont ajoutés après le point l):

„m) en Finlande:

- valtion tuloverot/de statliga inkomstskatterna;
- yhteisöjen tulovero/inkomstskatten för samfund;
- kunnallisvero/kommunalskatten;
- kirkollisvero/kyrkoskatten;
- korkotulon lähdevero/källskatten å ränteinkomst;
- rajoitetusti verovelvollisen lähdevero/källskatten för begränsat skattskyldig;

n) en Suède:

- statliga inkomstskatten;
- kupongskatten;
- kommunala inkomstskatten;
- lagen om expansionsmedel;“.

2) A l'article 3, le paragraphe 1 est complété par le texte suivant:

„- en Autriche:

Der Bundesminister für Finanzen ou un représentant autorisé;

- en Finlande:

Valtiovarainministeriö ou un représentant autorisé;

Finansministeriet ou un représentant autorisé;

- en Suède:

Finansministern ou un représentant autorisé.“.



### Article 3

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne remet au gouvernement de la République d'Autriche, au gouvernement de la République de Finlande et au gouvernement du Royaume de Suède une copie certifiée conforme de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise.

Les textes de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées établis en langues finnoise et suédoise figurent aux annexes I et II de la présente convention. Les textes établis en langues finnoise et suédoise font foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.

### Article 4

La présente convention est ratifiée par les Etats contractants. Les instruments de ratification **sont** déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

### Article 5

La présente convention entre en vigueur, dans les rapports entre les Etats qui l'ont ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par la République d'Autriche ou la République de Finlande ou le Royaume de Suède et un Etat ayant ratifié la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.

La présente convention entre en vigueur pour chaque Etat contractant qui la ratifie ultérieurement le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

### Article 6

Le Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne notifie aux Etats contractants:

- a) le dépôt de tout instrument de ratification;
- b) les dates d'entrée en vigueur de la présente convention.

### Article 7

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les douze textes faisant également foi, est déposée dans les archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne. Le Secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats contractants.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

Fait à Bruxelles, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.  
(suivent les signatures)

## PROCES-VERBAL DE SIGNATURE

### de la convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées

Les plénipotentiaires du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de l'Irlande, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise, de la République de Finlande, du Royaume de Suède et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont procédé le 21.XII.95, à Bruxelles, à la signature de la convention relative à l'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées.

A cette occasion, ils ont pris acte des déclarations unilatérales suivantes relatives à l'article 8 de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées:

#### Déclaration de la République d'Autriche:

Constitue une infraction passible d'une pénalité grave, toute minoration de taxes ou d'impôts effectuée intentionnellement ou par négligence, qui est passible de sanctions aux termes de la législation pénale en matière fiscale.

#### Déclaration de la République de Finlande:

Le terme „pénalités graves“ couvre les sanctions pénales et les sanctions administratives applicables aux infractions aux lois fiscales.

#### Déclaration du Royaume de Suède:

On entend par infraction aux dispositions fiscales passible d'une pénalité grave toute infraction à la législation fiscale qui est sanctionnée par une peine privative de liberté, une peine pécuniaire ou une amende administrative.

Le présent procès-verbal sera publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Fait à Bruxelles, le vingt et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

*(suivent les signatures)*

#### Lois du 3 août 1998 conférant la naturalisation.

Par lois du 3 août 1998 la naturalisation est conférée aux personnes qualifiées ci-après:

AMARO ALMEIDA José Luis, né le 01.09.1970 à Vila Flor (Portugal), demeurant à Luxembourg.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénoms de AMARO José Luis.

BOGATINOV Simeon, né le 13.09.1967 à Kocani (Macédoine), demeurant à Bereldange.

BÖHNISCH Jean-Luc, né le 28.05.1968 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg.

BRUNETI Roland Joseph, né le 22.07.1969 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette.

BURGAGNI Marie-Thérèse, née le 19.05.1950 à Villerupt (France), demeurant à Bridel.

CHAPRON Sylviane Claudine Denise, épouse DA SILVA TEIXEIRA Diamandno Alberto, née le 17.01.1962 à Luxeuil-les-Bains (France), demeurant à Dippach.

COLIN Atilio Valentin, né le 27.11.1955 à Gaviao Peixoto/Sao Paulo (Bresil), demeurant à Luxembourg.

COLUNO Claudio Jean Pierre, né le 13.11.1965 à Steinsel, demeurant à Kopstal.

DA ASSUNÇÃO SEQUEIRA Amavel, né le 03.07.1971 à Luxembourg, demeurant à Niederkom.

DA CONCEIÇÃO QUIAIOS Irene, épouse SANCHEZ TRUJILLO Pablo Sixto, née le 01.07.1956 à Coimbra/Leiria (Portugal), demeurant à Aspelt.

DE BRITO MOREIRA Maria, épouse TAVARES SEMEDO Manuel, née le 20.03.1965 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

EHDAIE Hadi, né le 03.12.1977 à Téhéran (Iran), demeurant à Luxembourg.

EKANAYAKE Ramyavvathie, épouse VAN MAELE Francis Joseph Marie, née le 20.09.1955 à Slave Island/Colombo (Sri Lanka), demeurant à Herborn.

EREL Evelyne Marie, épouse SCHUH Christian Eugène Angel, née le 13.05.1954 à Bouzonville (France), demeurant à Belvaux.

FAIRFAX JONES Thomas Martin, né le 02.04.1971 à Luxembourg, demeurant à Bridel.

FELLNER Hans Leopold, né le 20.08.1956 à Ubach over Worms (Pays-Bas), demeurant à Luxembourg.

FERNANDEZ Thelma, veuve BLESER Aloyse Eugène Marie, née le 03.09.1954 à Marikina (Philippines), demeurant à Dorscheid.

FORGIARINI Rudy, né le 31.03.1970 à Pétange, demeurant à Pétange.

FRAZZETTA Pietro, né le 03.07.1967 à Raddusa (Italie), demeurant à Esch-sur-Alzette.

FURTADO Nataniel Antonio, né le 07.07.1971 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Bertrange.

GARBOUT Chokri, né le 18.07.1959 à Sfax (Tunisie), demeurant à Luxembourg.

GARGANO Maria Teresa, née le 20.02.1969 à Luxembourg, demeurant à Strassen.

GENIN Monique Renée Georgette Ghislaine, épouse FRANÇOIS Robert Maurice Jean Marie Ghislain, née le 11.09.1964 à Libramont-Chevigny (Belgique), demeurant à Lipperscheid.

GERALDO William, né le 07.02.1966 à Ganta (Liberia), demeurant à Luxembourg.

GHAHRAMANIANS Hasmik, épouse ARENS Stephan, née le 14.02.1958 à Rasht (Iran), demeurant à Steinsel.

GHOJALOU Houtan, né le 04.02.1969 à Téhéran (Iran), demeurant à Helmsange.

GOMEZ FERNANDEZ Ramon, né le 02.07.1960 à Llinas (Espagne), demeurant à Luxembourg.

GORDET Yves Jean Marie, né le 09.07.1953 à Differdange, demeurant à Mondercange.

GUERREIRO ROCHA Joao Fernando, né le 16.03.1973 à Aljustrel (Portugal), demeurant à Differdange.

HEUTS Jean Antoine, né le 03.02.1957 à Wittem (Pays-Bas), demeurant à Bettembourg.

HÖHN Claudia, née le 13.08.1963 à Limburg/Lahn (Allemagne), demeurant à Rollingen/Mersch.

JACQUOT Alain André François, né le 29.07.1966 à Luxembourg, demeurant à Hesperange.

JONKHEER VAN RIJCKEVORSEL Maurits Frans Joseph Ernest Hubert Marie Ghislain, né le 28.07.1964 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg.

JÜNGLING Walter Rainer, né le 03.12.1956 à Köllerbach (Allemagne), demeurant à Reckange/Mersch.

KAUF Patricia, née le 03.02.1957 à Bar-sur-Aube (France), demeurant à Hagen.

KHALILI ARAGHI Seyed Farhad, né le 08.07.1965 à Téhéran (Iran), demeurant à Gonderange.

KOJKO Michel, né le 25.08.1926 à Jaroslaw (Pologne), demeurant à Flaxweiler.

KOMBO Mutombo, né le 19.05.1951 à Kolwezi (R. D. du Congo), demeurant à Esch-sur-Alzette.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de KOMBO Alexis.

KORSEC Bernard, né le 02.06.1961 à Longeville-lès-Metz (France), demeurant à Luxembourg.

LAMY Stanislas Marie Maximilien, né le 14.08.1944 à Arlon (Belgique), demeurant à Strassen.

LEISEN Peggy Marie Josée, née le 20.06.1972 à Brest (France), demeurant à Steinsel.

LINARI Hélène, née le 21.07.1935 à Dudelange, demeurant à Bivange.

LOPES BATISTA Maria de Lurdes, épouse BARRETO DELGADO José Carlos, née le 13.01.1970 à Luxembourg, demeurant à Bascharage.

LOPES DOS SANTOS Carolina Maria, née le 01.05.1970 à Nossa Senhora da Luz/Sao Vicente (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

LUCIANI Taziana Marie Claire, épouse ROSEREN Pierre Samuel Marcel, née le 30.09.1950 à Differdange, demeurant à Luxembourg.

LUU Ly Lam, né le 10.03.1974 à Saigon (Vietnam), demeurant à Luxembourg.

MADINI Salma, née le 03.03.1970 à Tlemcen (Algérie), demeurant à Luxembourg.

MALSERVET Gilbert Roger Marcel, né le 27.10.1945 à Pétange, demeurant à Berbourg.

MANCINI Angelo, né le 02.11.1959 à Pergola (Italie), demeurant à Esch-sur-Alzette.

MARTINELLI Vincenzo, né le 11.09.1968 à Differdange, demeurant à Oberkorn.

MARX Rita Agnès, née le 16.04.1959 à Grevenmacher, demeurant à Bascharage.

MEDINA EVORA Aristides, né le 15.09.1969 à Nossa Senhora da Luz/Sao Vicente (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

MENGUE ATANGA Pauline, née le 02.01.1975 à Abang Mindi (Cameroun), demeurant à Luxembourg.

MINISTRO FERREIRA Maria Marlene, épouse TRAVESSA MENDES David Manuel, née le 11.04.1968 à Echternach, demeurant à Luxembourg.

MIRSBERGER Matthias Albert Johannes, né le 24.12.1962 à Sorengo (Suisse), demeurant à Bertrange.

MITIC Mihajlo, né le 18.07.1950 à Zemun (Yougoslavie), demeurant à Noertzange.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de MITSCH Michel.

MONASTRA Romeo Salvatore, né le 16.05.1968 à Pétange, demeurant à Pétange.

MORO Frédéric Charles, né le 18.05.1970 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg.

ONORI Giuseppa Maria, née le 07.06.1956 à Montalto di Castro (Italie), demeurant à Schifflange.

OUID Saadia, épouse ROSSI Ivo, née le 11.10.1952 à Marrakech (Maroc), demeurant à Luxembourg.

PARIS Luigia Epifania, épouse KETTEL Jean-Pierre, née le 31.10.1966 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Esch-sur-Alzette.

PARRACHO Helena Maria, épouse COELHO DIAS DOS SANTOS Orlando, née le 26.02.1959 à Praia do Ribatejo (Portugal), demeurant à Luxembourg.

PELLEGRINO Paola, née le 18.01.1968 à Rodange, demeurant à Dudelange.

PESSERS Anne-Marie Joséphine, épouse FINK Jean Robert, née le 22.05.1961 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Differdange.

PIODI Franco Celso Ettore, né le 23.06.1949 à Milano (Italie), demeurant à Luxembourg.

RINALDIS Manuela, née le 13.01.1962 à Differdange, demeurant à Niederkorn.

RODRIGUES MARTINS Manuel Luis, né le 06.10.1971 à Soutelo/Vila Pouca de Aguiar (Portugal), demeurant à Vianden.

ROLLASON Susan Joan, épouse CHAMBERLAIN Patrick Hugh, née le 05.10.1959 à Kumasi (Ghana), demeurant à Luxembourg.

ROTH Jean-Claude, né le 05.09.1965 à Grevenmacher, demeurant à Merttert.

SANTANTONI Daniele Nazzareno, né le 10.09.1968 à Esch-sur-Alzette, demeurant à Pétange.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de SANTANTONI Daniel.

SANTIN Manuele Antonio, né le 08.12.1970 à Dudelange, demeurant à Dippach.

SANTOS CARVALHO Cesar Fernando, né le 08.01.1975 à Vieira de Leiria/Marinha Grande (Portugal), demeurant à Larochette.

SARMENTO DE ALMEIDA Marina Fernanda, née le 13.11.1974 à Germil/Penalva do Castelo (Portugal), demeurant à Troisvierges.

SCHOLZ Petra, née le 03.01.1964 à Luxembourg, demeurant à Mondorf-les-Bains.

SILVA Filomena, épouse MONTEIRO CORONEL Antonio Pedro, née le 15.07.1960 à Nossa Senhora da Luz/Sao Vicente (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

SOARES DA SILVA Vasco, né le 26.09.1966 à Macieira de Cambra/Vale de Cambra (Portugal), demeurant à Erpeldange/Bous.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de SOARES Vasco.

SOLNY Colette Marie-Christine, épouse COIMBRA RIBEIRO José Jorge, née le 02.04.1963 à Bangui (République Centrafricaine), demeurant à Clemency.

SORCINELLI Fabio, né le 07.05.1968 à Luxembourg, demeurant à Bettembourg.

SPANOGHE Jean-Pierre Armand, né le 26.03.1928 à Elisabethville (Zaire), demeurant à Burden.

STRUPP Cyril Philippe, né le 18.06.1976 à Thionville (France), demeurant à Ellange.

SUN Yifan, né le 21.05.1975 à Wenzhou/Zhejiang (Chine), demeurant à Wasserbillig.

SUN Yiqi, né le 21.08.1977 à Wenzhou/Zhejiang (Chine), demeurant à Wasserbillig.

TAVAN Fabiano, né le 22.01.1971 à Dudelange, demeurant à Dudelange.

THAYSEN Anette, née le 24.06.1968 à Hamburg (Allemagne), demeurant à Mersch.

TOMMASINI Severina, épouse DI IULIO Francesco, née le 10.01.1948 à Dudelange, demeurant à Dudelange.

TROCH Steffen, né le 26.04.1975 à Zürich (Suisse), demeurant à Koerich.

TSHIBANDA MADIMBA Adolphe, né le 08.11.1952 à Likasi (R.D. du Congo), demeurant à Consdorf.

VALÉRIO DE SOUSA Francisco José, né le 14.12.1970 à Ermelo/Mondim de Basto (Portugal), demeurant à Differdange.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénoms de DE SOUSA Francisco José.

VEGERS Adrianus Johannes, né le 01.07.1977 à Heerlen (Pays-Bas), demeurant à Eselborn.

VENTURINI Claudia, épouse HAVAUX Alexandre Georges Ghislain, née le 26.12.1967 à Luxembourg, demeurant à Itzig.

VILLAUME David, né le 12.02.1965 à Nancy (France), demeurant à Oberkorn.

WANG Lian Bin, né le 09.07.1958 à Qingtian/Zhejiang (Chine), demeurant à Dudelange.

WANG Zheng Hua, né le 30.08.1964 à Shanghai (Chine), demeurant à Luxembourg.

WEICHERT Rita Anita, née le 15.06.1966 à Saarlouis (Allemagne), demeurant à Trintange.

WEIDEMANN Astride Marguerite, née le 15.05.1964 à Ettelbruck, demeurant à Diekirch.

WEYAND Dorothee Clementine, épouse DE MARCO Devarajen, née le 12.06.1958 à Saarbrücken (Allemagne), demeurant à Ettelbruck.

ZAMBONI Aurelio, né le 26.11.1958 à Codroipo (Italie), demeurant à Dalheim.

ZEYER Denis Raymond, né le 19.08.1955 à Créhange (France), demeurant à Rumelange.

ADELMANN Rainer Georg, né le 24.05.1944 à Ingolstadt (Allemagne), demeurant à Hassel.

LENZEN Bernadette Marie Ivonne Arthur Colette Ghislaine, épouse ADELMANN Rainer Georg, née le 01.11.1956 à Heusy (Belgique), demeurant à Hassel.

BORGES MOREIRA Antonio, né le 09.04.1943 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Esch-sur-Alzette.

DE SOUSA Maria, épouse BORGES MOREIRA Antonio, née le 27.05.1945 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Esch-sur-Alzette.

ETEMAD Hashemagha, né le 01.01.1935 à Hamadan (Iran), demeurant à Luxembourg.

FOULADVAND MOGHADAM Parvaneh, épouse ETEMAD Hashemagha, née le 21.09.1939 à Téhéran (Iran), demeurant à Luxembourg.

FEIJO SEVIVAS José Joaquim, né le 17.10.1964 à Bustelo/Chaves (Portugal), demeurant à Pétange.

FELICIANO ESPADA LOURENÇO SEVIVAS Rosalia, épouse FEIJO SEVIVAS José Joaquim, née le 06.04.1966 à Grandola (Portugal), demeurant à Pétange.

GIULIANI Gianluigi, né le 01.02.1951 à Pergola (Italie), demeurant à Niederkorn.

NICU Rita, épouse GIULIANI Gianluigi, née le 18.02.1958 à Audun-le-Tiche (France), demeurant à Niederkorn.

GRÉGOIRE Christian, né le 10.02.1949 à Gosselies (Belgique), demeurant à Schwebach.

LEBRUN Christine Emilie Marguerite Ghislaine, épouse GRÉGOIRE Christian, née le 14.07.1952 à Namur (Belgique), demeurant à Schwebach.

HEIJNSBROEK Raymond Mathieu Maria, né le 29.08.1957 à Luxembourg, demeurant à Crauthem.

KREIN Gabriele Margarete Katharina, épouse HEIJNSBROEK Raymond Mathieu Maria, née le 15.06.1957 à Diekirch, demeurant à Crauthem.

LOPES DE PAIVA Jorge Manuel, né le 17.08.1963 à Mortagua (Portugal), demeurant à Beyren.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de PAIVA Georges.

MARTINS DA COSTA Ondina, épouse LOPES DE PAIVA Jorge Manuel, née le 09.12.1965 à Vrea de Jales/Vila Pouca de Aguiar (Portugal), demeurant à Beyren.

STEC Piotr, né le 22.11.1961 à Brzeg (Pologne), demeurant à Luxembourg.

KORBEL Renata Elzbieta, épouse STEC Piotr, née le 03.07.1966 à Cracovie (Pologne), demeurant à Luxembourg.

TSEUNG Chi Cheung, né le 19.04.1962 à Hong Kong (Chine), demeurant à Ettelbruck.

LI Yi Qian, épouse TSEUNG Chi Cheung, née le 03.05.1965 à Dingxi/Gansu (Chine), demeurant à Ettelbruck.

VENKATARAMAN Milerengam Doraiswamy, né le 18.05.1947 à Pudukkottai (Inde), demeurant à Capellen.

RAMACHANDRAN Geetha, épouse VENKATARAMAN Milerengam Doraiswamy, née le 27.05.1951 à Lalgudi (Inde), demeurant à Capellen.

ZHAN Ligu, né le 09.01.1956 à Zhejiang (Chine), demeurant à Luxembourg.

CENG Qiaohong, épouse ZHAN Ligu, née le 15.06.1959 à Zhejiang (Chine), demeurant à Luxembourg.

ZLOIC Vice Mirko, né le 23.08.1933 à Otric Seoci (Yougoslavie), demeurant à Schrassig.

FARKAS Marika, épouse ZLOIC Vice Mirko, née le 12.09.1944 à Dakovacka Satnica (Yougoslavie), demeurant à Schrassig.

**Remarque importante:** En vertu des dispositions de la loi modifiée du 22 février 1968 sur la nationalité luxembourgeoise les naturalisations ne sortent leurs effets que quatre jours après la publication au Mémorial B de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation; en vertu de celles de la loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise les autorisations de transposition de nom et de prénoms ne prennent effet que trois mois après la publication prémentionnée.

### **Règlement grand-ducal du 3 août 1998 imposant des sanctions à l'égard des gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 23 décembre 1997 portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières;

Vu le Règlement (CE) n° 1295/98 du Conseil du 22 juin 1998 concernant le gel des avoirs détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie;

Vu l'urgence;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre des Finances, de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont punies d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux prescriptions du Règlement n° 1295/98 du Conseil du 22 juin 1998 concernant le gel des avoirs détenus à l'étranger par les gouvernements de la République fédérale de Yougoslavie et de la République de Serbie.

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération, et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Premier Ministre,*

*Ministre des Finances,*

**Jean-Claude Juncker**

*Le Ministre des Affaires Etrangères,*

*du Commerce Extérieur et de la*

*Coopération,*

**Jacques F. Poos**

*Le Ministre de la Justice,*

**Luc Frieden**

Cabasson, le 3 août 1998.

Pour le Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant

**Henri**

Grand-Duc héritier

Doc. parl. 4447; sess. ord. 1997-1998.

**Règlement grand-ducal du 3 août 1998 portant déclaration d'obligation générale des avenants 2, 3 et 4 à la convention collective de travail pour le métier de plafonneur-façadier conclus entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et la Fédération des patrons plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 9 de la loi du 12 juin 1965 concernant les conventions collectives de travail et l'article 22 modifié de l'arrêté grand-ducal du 6 octobre 1945 ayant pour objet l'institution, les attributions et le fonctionnement d'un Office national de conciliation;

Sur proposition concordante des membres permanents et des membres spéciaux de chacune des parties représentées à la Commission paritaire de conciliation et sur avis des chambres professionnelles compétentes;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y urgence;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Les avenants 2, 3 et 4 à la convention collective de travail pour le métier de plafonneur-façadier conclus entre les syndicats OGB-L et LCGB, d'une part et la Fédération des patrons plafonneurs et façadiers du Grand-Duché de Luxembourg, d'autre part, sont déclarés d'obligation générale pour l'ensemble du métier pour lesquels ils ont été établis.

**Art. 2.**- Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec les avenants à la convention collective de travail prémentionnés.

*Le Ministre du Travail et de l'Emploi,*

**Jean-Claude Juncker**

Cabasson, le 3 août 1998.

Pour le Grand-Duc:

Son Lieutenant-Représentant

**Henri**

Grand-Duc héritier

**Nachtrag II zum Kollektivvertrag für das Fassadenputzgewerbe und das Gipsergewerbe des 24. Juli 1995.**

**Artikel 1.**

Vorliegender Nachtrag II verlängert die Gültigkeitsdauer des Kollektivvertrags bis zum 31. Dezember 1997 einschließlich.

Luxemburg, den 10. November 1997.

Für die

Federation des Patrons

Plafonneurs et Façadiers du

Grand-Duché de Luxembourg

*Folco Tomasini, Président*

*Pierre Eippers, Vize-Präsident*

Für die

Vertragsschließenden Gewerkschaften

*Joao Ricacho, LCGB*

*Valerio De Matteis, OGB-L*

### **Nachtrag III zum Kollektivvertrag für das Fassadenputzgewerbe und das Gipsergewerbe des 24. Juli 1995.**

#### **Artikel 1.**

Für Dienstreisen mit dem eigenen Personenkraftwagen, welche auf ausdrückliche Anordnung des Arbeitgebers erfolgen, erhält der Arbeitnehmer eine Kilometervergütung von 8,00.- LUF pro Kilometer.

#### **Artikel 2.**

Bei Ausführung von Akkordarbeiten ist dem Arbeitnehmer monatlich eine Abrechnung auszuhändigen, welche gemäß dem Kollektivvertrag als Anhang II beiliegender Akkordlohntabelle zu erstellen ist.

#### **Artikel 3.**

Das Heranschaffen der Materialien zur Baustelle, deren Auf- und Abladen sowie die auf der Baustelle anfallenden Reinigungsarbeiten werden zum Stundenlohn vergütet.

#### **Artikel 4.**

Die tariflichen Stundenlöhne werden am 1. Januar 1998 um 2 Prozent angehoben, am 1. Juli 1998 um 1 Prozent und am 1. Januar 2000 um 2 Prozent.

Die zukünftige Tabelle der tariflichen Stundenlöhne (Lohnindexstand 548,67):

	<b>01.01.1998</b>	<b>01.07.1998</b>	<b>01.01.2000</b>
Handlanger bei der Einstellung	285,43.- LUF	288,28.- LUF	294,05.- LUF
Angelernte Arbeiter im 1. Jahr	299,69.- LUF	302,68.- LUF	308,74.- LUF
Angelernte Arbeiter im 2. Jahr	320,08.- LUF	323,28.- LUF	329,74.- LUF
Angelernte Arbeiter im 3. Jahr	323,87.- LUF	327,11.- LUF	333,65.- LUF
Facharbeiter (Gesellen) im 1. Jahr	328,87.- LUF	332,16.- LUF	338,80.- LUF
Facharbeiter (Gesellen) im 2. Jahr	338,23.- LUF	341,61.- LUF	348,45.- LUF
Facharbeiter (Gesellen) im 3. Jahr	352,52.- LUF	356,05.- LUF	363,17.- LUF
Facharbeiter (Gesellen) im 4. Jahr	365,35.- LUF	369,01.- LUF	376,39.- LUF
Facharbeiter (Gesellen) im 5. Jahr	371,04.- LUF	374,75.- LUF	382,24.- LUF
Vollwertige Berufsarbeiter, d.h. mit CATP+10 Jahren Berufspraxis	385,31.- LUF	389,16.- LUF	396,94.- LUF

#### **Artikel 5.**

Die in Anhang II zum Kollektivvertrag angeführten Akkordlöhne für Gipserarbeiten werden am 1. Januar 1998 um 2 Prozent angehoben und am 1. Januar 1999 um 1,5 Prozent.

Die Akkordlöhne der Positionen 5b, 19b, 27 und 32a werden am 1. Januar 2000 um 1,5 Prozent angehoben.

#### **Artikel 6.**

Vorliegender Nachtrag verlängert die Gültigkeitsdauer des Kollektivvertrags bis zum 31. Dezember 2000 einschließlich.

Luxemburg, den 10. November 1997.

Für die  
Federation des Patrons  
Plafonneurs et Façadiers du  
Grand-Duché de Luxembourg  
*Folco Tomasini*, Präsident  
*Pierre Eippers*, Vize-Präsident

Für die  
Vertragsschließenden Gewerkschaften

*Joao Ricacho*, LCGB  
*Valerio De Matteis*, OGB-L

### **Nachtrag IV zum Kollektivvertrag im Gipser- und Fassadenmachergewerbe vom 24. Juli 1995**

#### **Kollektivurlaub**

Ab dem Jahr 1998 gilt fortan ein kollektiver Sommerurlaub, welcher am ersten Montag des Monats August beginnt und sich, vierzehn Urlaubstage begreifend, insgesamt über drei Wochen erstreckt.

Luxemburg, den 25. März 1998.

Für die  
Federation des Patrons  
Plafonneurs et Façadiers du  
Grand-Duché de Luxembourg  
*Folco Tomasini*, Präsident

Für die  
Vertragsschließenden Gewerkschaften  
OGB-L

*Valerio De Matteis*  
LCGB  
*Joao Ricacho*

- **Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956.**
- **Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), conclu à Genève, le 5 juillet 1978.**
- **Adhésion de Kirghizistan.**

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 2 avril 1998 le Kirghizistan a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui sont entrés en vigueur à l'égard de cet Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1998.

- **Convention unique sur les stupéfiants de 1961, faite à New York, le 30 mars 1961. – Ratification de l'El Salvador.**
- **Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date, à New York, du 8 août 1975. – Participation par l'El Salvador.**

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 26 février 1998 l'El Salvador a ratifié la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 mars 1998.

Par voie de conséquence, l'El Salvador est devenu, à cette même date, partie à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, en date à New York, du 8 août 1975.

**Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961. – Adhésion de la République d'Estonie.**

—

Il résulte d'une notification de la Représentation Permanente du Mexique auprès des Nations Unies qu'en date du 21 avril 1998 la République d'Estonie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 20 juillet 1998.

**Convention européenne dans le domaine de l'information sur le droit étranger, signée à Londres, le 7 juin 1968. – Ratification de la Slovénie.**

—

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 1<sup>er</sup> avril 1998 la Slovénie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 2 juillet 1998.

La Slovénie a fait la déclaration suivante, consignée dans une note verbale de la Représentation Permanente de Slovénie du 26 mars 1998, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 1<sup>er</sup> avril 1998.

Conformément à l'article 2, paragraphe 3, de la Convention, l'organe de réception et de transmission pour la République de Slovénie est le Ministère de la Justice, Župančičeva 3, 1000 Ljubljana.